



Règlement modificateur concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics

Consommation du cannabis sur le territoire de la Ville de Val-d'Or



Objectifs de la nouvelle loi canadienne

La loi définit les termes, les infractions criminelles aux niveaux:

1. de l'âge minimum pour la possession de cannabis
2. la quantité de possession de cannabis
3. la publicité de cette drogue
4. la vente (trafic) du cannabis
5. la production à des fins non-médicales





Objectifs de la nouvelle loi québécoise

1. **Protéger la santé** et assurer **la sécurité des personnes**
(envers les groupes les plus vulnérables dont les jeunes)
2. **Prévenir l'initiation** aux cannabis
(chez les adolescents, jeunes adultes et groupes vulnérables)
3. Stimuler **le transfert des consommateurs** vers une vente encadrée **de produits de qualité**
4. Assurer **la sécurité routière**





Endroits publics

Tout comme pour l'alcool, il sera **interdit de consommer du cannabis dans les endroits publics.**

Exemples d'endroits publics:
Parcs, bibliothèques, hôpital, écoles,
garderies, édifices gouvernementaux,
arénas, marchés, restaurants, salles
communautaires, centres commerciaux,
plage, terrasses, tentes, etc.





Voies publiques

Tout comme pour l'alcool, il sera **interdit de consommer du cannabis sur les voies publiques.**

Exemples de voies publiques:
Rues, trottoirs, stationnements, ruelles,
rangs, routes, passages, sentiers
(Forêt récréative), etc.





Nuisance publique

« Constitue une **nuisance** et ainsi une infraction, le fait pour une personne de **laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, *d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs**, de nature à incommoder autrui. »



*escarbille : petit morceau de charbon, incomplètement brûlé qui se mêle au cendres ou s'échappe d'un foyer.



Amende

Les contrevenants s'exposent à une amende de 100\$ + frais judiciaires de 49\$





TOLÉRANCE ZÉRO

Lors de la séance du 2 octobre 2018, le conseil adoptera sa Politique en matière d'alcool et de drogues en milieu de travail. Il sera interdit de:

1. se présenter au travail sous l'influence ou l'effet d'une drogue
2. consommer, faire usage ou posséder de la drogue sur les lieux de travail
3. distribuer, offrir, vendre de la drogue sur les lieux de travail
4. faire usage, posséder, distribuer, offrir ou vendre, sur les lieux de travail, tout objet servant à la consommation de drogue
5. faire usage ou consommer de la drogue dans un délai de 6 heures précédant un quart de travail





PÉRIODE DE QUESTIONS





Merci et bonne soirée

